

Adresse de l'Assemblée du district des Cordeliers demandant la suppression du Châtelet, lors de la séance du 22 avril 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de l'Assemblée du district des Cordeliers demandant la suppression du Châtelet, lors de la séance du 22 avril 1790.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris :
Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 251-255;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6663_t1_0251_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

De la communauté de Niort sur Beauvoir en Poitou; elle supplie l'Assemblée de statuer au plus tôt sur le remplacement de la dîme;

De la communauté de Congis sur Marne; les officiers municipaux se plaignent d'être inquiétés dans leurs fonctions, ils demandent s'ils sont obligés de tenir leurs assemblées en public, ou à huis clos;

De la ville de Montrevel en Bresse. Sa contribution patriotique se porte à neuf mille quatre cent quatre-vingt-seize livres quatorze sols;

De la communauté du Born. Elle supplie l'Assemblée de lui permettre d'exploiter un bois taillis qui lui appartient, et d'accepter la somme de 1,000 livres en compensation du don patriotique qu'elle offre sur le produit de l'exploitation dudit bois;

Des paroisses du Grand-Bourg et Salagnac, le haut et le bas Fursac, Bersat, Paulhac, Chamborant, Lizières, Arène, Montaigut-le-Blanc, Jabbreilles et Saint-Priest-la-Plaine, département de Guéret. Elles demandent l'établissement d'un tribunal de district dans le Grand-Bourg et Salagnac;

Des communautés de la Garde-Lanta et le Bousquet, de Puilacher en Languedoc, de Chasseneuil, de Gorre, département de Limoges; d'Uchon en Bourgogne, du bourg d'Aubigny en Champagne et de la ville de Fronton, des communautés de Sederon, de Sumène, de Massieux en Dombes, de Marli sous Issi-l'Évêque, de Bois-Decenè, de Laude, de Plounenez en Bretagne, de Sauvain-Montarbouze, de Saint-Martin de Feugères en Vexi, de Sainte-Hélène en Lorraine, de Plusquelles en Bretagne, de Puy-Dulac en Saintonge;

De la communauté d'Anthiculle, district de Oullens, département de la Somme. Elle fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés;

De la communauté de Besse, Viguerie de Brignolle en Provence; indépendamment de sa contribution patriotique qui s'élève à environ 4,000 livres, elle offre à la nation le produit du moins-imposé sur les ci-devant taillables.

5° Adresse de l'assemblée primaire du canton de Mézilles, district de Saint-Fargeau, contenant l'expression d'un dévouement absolu pour la personne sacrée du roi et l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

6° Adresse du bureau municipal de la ville d'Évreux qui fait hommage à la patrie de la finance des anciennes charges municipales, et supplie l'Assemblée de l'autoriser, à l'instar de plusieurs autres villes, à imposer une somme de 6,000 livres sur tous les citoyens payant en totalité 6 livres d'impositions, pour subvenir aux besoins des pauvres.

7° Adresse des officiers municipaux du lieu de Rochefort en Provence, portant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et l'hommage de leur respect et de leur dévouement; ils y ont joint le procès-verbal de la création de leur nouvelle municipalité, qui contient la prestation de leur serment civique.

8° Adresse du conseil général de la commune de Villiers-le-Sec, département de la Seine et de l'Oise, district de Gonesse, qui fait offre d'acquiescer les biens ecclésiastiques situés dans son territoire, à raison de cinq livres l'arpent, de laquelle somme il remettrait les fonds dans un an du jour auquel l'acquisition lui serait accordée.

On demande que l'adresse des vétérans du régiment d'Auvergne soit renvoyée au comité militaire, et l'Assemblée le décide ainsi. Elle ordonne

aussi que cette adresse sera transcrite sur le procès-verbal de la séance: suit la teneur de l'adresse.

« NOSSEIGNEURS,

» Les vétérans du régiment d'Auvergne, habitants au Vigan en Languedoc, ayant appris avec la plus vive douleur l'insubordination militaire d'une partie des soldats de notre régiment, occasionnée par les menées sourdes de ses ennemis, jaloux de sa gloire et du surnom d'*Auvergnè sans tache* qu'il a toujours su mériter.

» Instruits encore par les papiers publics, que les officiers et soldats vétérans, nos anciens amis et compagnons d'armes, habitants dans le Velay, vous avaient suppliés d'obtenir pour eux la permission du roi d'aller rejoindre leurs drapeaux; animés des mêmes sentiments, nous osons, Nosseigneurs, vous faire la même prière; nous nous flattons d'autant plus que vous daignerez agréer notre offre, que nous joignons au titre de compagnons d'armes du chevalier d'Assas, celui de concitoyens: nous avons été élevés avec lui, nous l'avons vu mourir, et il nous a transmis son courage en nous associant à sa gloire; à son exemple, si notre mort est nécessaire, nous devons tous bénir le ciel de vivre encore pour pouvoir faire le sacrifice de nos vieux ans.

» Oui, Nosseigneurs, nous jurons tous que ce sacrifice n'en sera pas un, s'il peut servir à la défense de la patrie, de la loi et du roi, le père de son peuple, l'idole de tout bon Français.

» Lefrère aîné de notre héros vit encore au milieu de nous; il précédera notre marche, et la fin de sa course sera le plus beau moment de sa vie.

» Daignez, Nosseigneurs, agréer notre offrande, la présenter au roi, ainsi que notre amour et nos services, inséparables de nos devoirs, pour le maintien de l'ordre et l'exécution de vos sages décrets.

» Nous sommes avec respect, Nosseigneurs, vos très humbles et très dévoués serviteurs.

Signé: le baron D'ASSAS, premier capitaine; VILLEMEJAN, chef de bataillon; DELAFABREGUE, ancien capitaine; BAUMIER, caporal; SARRAN, appointé; DANIEL, dit Vigan, soldat, etc. etc.

Au Vigan, ce 6 avril 1790. »

Je certifie qu'un nombre de vétérans, tant absents qu'illettrés, adhèrent à notre offrande.

Signé: DELAFABRÈGUE, ancien capitaine au régiment d'Auvergne.

Extrait des registres des délibérations de l'Assemblée du district des Cordeliers demandant la suppression du Châtelet et son remplacement par un GRAND JURÉ, chargé de connaître des crimes de lèse-nation.

Cette adresse est ainsi conçue (1):

Du 20 avril 1790.

L'Assemblée dûment convoquée, un citoyen a dit: Messieurs, permettez-moi de soumettre à vos lumières et à votre patriotisme quelques considérations que je crois importantes.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Il est avéré par l'histoire de cette Révolution qu'à chaque pas important que l'Assemblée nationale a fait vers l'établissement de l'ordre public où la régénération de l'Etat, les ennemis du peuple ont redoublé d'efforts pour l'arrêter. Dans le moment actuel, l'approche de la destruction de l'ancienne aristocratie judiciaire, celle de la vente des biens ecclésiastiques, la publication du *livre rouge*, qui révèle les vols cachés du Trésor public, semblent la porter aux derniers excès. Les indices de leurs coupables projets se trouvent dans l'improbation scandaleuse que les chefs des aristocrates donnent dans l'Assemblée aux actes civiques des citoyens et des troupes; dans l'annonce de leurs protestations, dans leurs menaces de se retirer, dans les sentiments rebelles que les membres des cours souveraines sûrs de leur appui, osent professer à la barre, dans les efforts connus pour corrompre les régiments; dans les émeutes nouvellement excitées, dans les Cévennes, contre les calvinistes.

Mais les aristocrates ne sont pas les seuls que les citoyens doivent craindre et surveiller. Vous devez encore, Messieurs, porter vos regards sur la conduite des ministres, leur désobéissance formelle aux décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui qui défend le payement des pensions aux fugitifs, leur refus de communiquer aux divers comités de l'Assemblée les renseignements d'où dépendent leurs travaux, les obstacles qu'ils imposent à la levée des impôts pour aggraver la situation déplorable des finances, mettre dans l'impossibilité de satisfaire aux dépenses qui concourent au maintien de la force publique, et répandre l'anarchie dans tout l'empire. Tous ces faits bien constants manifestent l'existence d'un pacte entre ces hommes qui doivent leur rappel à la nation, et ses ennemis.

Tout annonce, Messieurs, que les uns et les autres ont comploté une persécution sourde contre les membres de l'Assemblée qui se sont montrés les défenseurs de la nation. De tout temps on a répandu contre eux de révoltantes calomnies. Mais, depuis quelques jours, des écrivains qui n'ont pas même la pudeur de se cacher, des journalistes, entre autres les rédacteurs de la *Gazette de Paris*, se livrent à des imputations atroces, de desseins d'attentat contre l'inviolable personne du roi, celle de la reine et de l'héritier du trône. Il faut le dire, l'appareil subit des poursuites judiciaires, des excès qu'on prétend avoir eu lieu à Versailles, le 6 octobre, n'ont pour but que de donner une apparence à ces imputations, et effrayer la conscience d'un peuple qui chérit son roi. L'empressement du Châtelet à se saisir tout à coup de ces poursuites, après une inaction de plus de six mois, depuis l'ouverture des séances de l'Assemblée pour organiser un nouveau pouvoir judiciaire, à la veille de sa destitution, semble indiquer que ce corps, par principe ou par erreur, se devoue à être l'instrument des vengeances ou des manœuvres aristocratiques et ministérielles.

Je sais très positivement que le comité des recherches n'a fourni au Châtelet, que quelques indices sur la journée du 6. Cependant le bruit public veut que le Châtelet qui s'est vanté avec tant de faste, lors de l'instruction du procès de M. de Bezenval, qu'il ne faisait entendre que les témoins qui lui étaient administrés par le comité de recherches, le bruit public, dis-je, veut que le Châtelet informe non seulement contre la journée du 6, mais encore contre celle du 5 octobre, mais qu'il dit tout haut qu'il a tourné un

fil qui lie les événements de ces deux journées, avec tous ceux qui ont eu lieu depuis le mois de juillet. Ainsi, Messieurs, les citoyens qui ont été au Palais-Royal inspirer leur patriotisme au peuple, ceux qui ont été à l'Abbaye délivrer les gardes-françaises qui avaient déjà eu le courage de se montrer citoyens, et ont attaché ainsi, par la reconnaissance, ceux qui ont pris la Bastille; ceux qui ont couru à Versailles empêcher que nos ennemis n'enlevassent le roi pour le conduire à Metz, peuvent se trouver tourmentés, décrétés et punis. Observez avec moi que sur la liste des témoins qu'un journaliste patriote publie, on voit surtout, et l'on ne voit guère que des noms aristocratiques. Je trouve, Messieurs, dans notre histoire un fait effrayant que je dois vous retracer. Des Etats généraux qui se sont assemblés à diverses époques de la monarchie, ceux tenus sous le roi Jean sont les plus célèbres par leur fermeté et leur civisme. Ils mirent un frein à l'aristocratie, réparèrent les désordres des finances, firent de sages réformations pour les empêcher de reparaître, réprimèrent le despotisme ministériel, forcèrent le prince d'éloigner des ministres pervers. Voulez-vous savoir quelle fut leur récompense? on égara l'opinion publique, par des accusations de complots, de machinations, d'attentats. Dès que les Etats furent séparés, la magistrature de ce temps qui, comme celle de nos jours, avait des préjugés et des intérêts contraires aux droits et aux intérêts de la nation, le Châtelet d'alors informa contre leurs membres. De ces hommes qui avaient tant mérité de leur patrie, les uns furent pendus et les autres ne durent leur vie qu'à leur fuite et à l'exil éternel qu'ils s'imposèrent.

Certes, Messieurs, si, par impossible, quelques ambitieux ont voulu se servir de la journée du 6 octobre, c'est à un tribunal vraiment constitutionnel, à une haute cour nationale, à des juges délégués par le peuple à poursuivre le châtiement d'un si grand crime.

Mais la conduite antérieure du Châtelet peut-elle vous rassurer? rappeler chacun de ses arrêtés, depuis qu'il juge les criminels de lèse-nation, c'est rappeler une prévarication. Ce tribunal n'a pas craint d'innocenter M. de Bezenval, malgré les preuves matérielles du complot contre Paris. De deux accusés prévenus d'un délit semblable, convaincus de machination pareille, les sieurs Favras et Augeard, il a condamné l'un à mort et déchargé l'autre de toute accusation. Il a envoyé aux galères le nommé Deschamps, pêcheur, pour s'être transporté en juillet, chez divers fermiers, et avoir essayé par des menaces de les détourner d'approvisionner Paris, sans qu'il ait fait connaître et punir les instigateurs de ce crime. Tout récemment, il vient de décharger encore de toutes accusations la demoiselle Bissy, prévenue d'avoir formé le projet d'enlever le roi, convaincue d'enrôlements faits dans ce dessein, et trouvée nantie d'un dépôt de cocardes blanches, tandis qu'antérieurement il avait condamné au bannissement le sieur Delcrost pour avoir écouté de simples projets d'enrôlements faits pour l'étranger. Il s'est refusé, malgré les réclamations de la municipalité provisoire, à procéder au jugement des assassins commis dans les Tuileries par le prince de Lambesc; sa sévérité, qui a fléchi devant tous les hommes puissants ou titrés, s'est appesantie sur la tête des hommes du peuple. Depuis le décret de l'Assemblée qui n'inflige qu'une prison de trois années aux auteurs d'attentats armés, il a condamné à mort le

nommé *Adrien*, pour avoir porté des billets dans le dessein de former un attroupement sans armes dans le faubourg Saint-Antoine. Il a condamné à l'amende honorable, aux galères perpétuelles le nommé *Curé*, pour des propos incendiaires et des propos injurieux contre la reine. Craindrais-je de m'exprimer avec liberté, au milieu d'hommes libres? qu'est-ce que ce dernier jugement, sinon une servile et criminelle adulation?

Je ne vous rappellerai pas sa conduite à l'égard de M. Danton. La cause de votre digne président est devenue la vôtre, et je ne veux pas qu'on puisse m'imputer de vous avoir porté à l'arrêté que je vais vous proposer par la considération de votre intérêt personnel.

Je dois prévenir une objection. On voit, et j'annonce que je veux venir à demander qu'on ôte au Châtelet la connaissance des crimes de lèse-nation. Il peut, il doit s'écouler, dira-t-on, plusieurs mois avant que l'Assemblée puisse ériger un tribunal de *haute cour nationale*. Les conspirateurs, les ennemis de l'ordre actuel n'auront rien à réclamer pendant un si long intervalle. Je réponds que le Châtelet, par sa coupable faiblesse, doit enhardir plutôt qu'effrayer les conspirateurs. Je propose d'ailleurs que le comité des recherches demeure toujours en activité, qu'il soit établi par l'Assemblée nationale un *grand juré* pris parmi les citoyens de cette ville, à l'instar des *grands jurés* d'Angleterre, qui décidera s'il y a lieu ou non d'arrêter les accusés que le comité des recherches indiquera, et que ce *grand juré* sera en outre chargé de rassembler les indices de leurs délits, pour être remis au tribunal de *haute cour nationale* qui sera seule saisie des jugements définitifs. Je sais qu'on peut trouver encore un inconvénient à ce que des accusés soient exposés pendant plusieurs mois à attendre les juges qui doivent prononcer sur leur sort; mais cet inconvénient, tout grave qu'il est, peut être nécessité par les circonstances impérieuses dans lesquelles nous sommes.

En Angleterre les grands jurés arrêtent quelquefois pendant six mois les accusés avant leur jugement: on sait que les assises ne se tiennent que deux fois l'an. Ce peuple, le plus libre qu'il y eût en Europe, avant notre Révolution, n'a jamais songé à réformer cet usage.

Je pense donc, Messieurs, que le district doit prendre et publier un arrêté où il cherchera tous les moyens de manifester ses alarmes aux citoyens; qu'il doit encore députer vers les autres districts, pour les engager à se réunir, à l'effet de présenter une adresse à l'Assemblée nationale, où elle sera suppliée de supprimer au Châtelet la connaissance des crimes de lèse-nation, suspendre quant à présent la poursuite des événements de la journée du 6 octobre, et en renvoyer la connaissance au tribunal de haute cour nationale qu'elle se propose d'établir.

L'assemblée, après avoir entendu cette motion, a arrêté :

1° Que son adresse non encore imprimée, mais portée à l'Assemblée nationale, en date du 12 février dernier, sur la même question, serait reproduite en son entier à la suite du présent arrêté, comme première considération interprétative de son opinion, et développant sur la matière importante dont il s'agit, tous les motifs pour demander la destitution du Châtelet;

2° Que persistant dans l'esprit et les motifs de cette adresse, et adoptant les conclusions de la motion ci-dessus, elle émet son vœu pour la création d'un grand juré, ou cour provisoire compo-

sée d'un nombre de membres pris dans les sections de la commune de Paris, pour procéder à la poursuite et information simple des crimes de lèse-nation, jusqu'à l'organisation définitive du pouvoir judiciaire, laissant à la sagesse de l'Assemblée nationale à statuer sur le nombre des membres qui composent ce tribunal provisoire du grand juré;

3° Que l'Assemblée nationale sera de nouveau suppliée de presser l'organisation du nouveau pouvoir judiciaire, en admettant les jurés au criminel et au civil;

4° Que le présent sera imprimé avec la motion, et le tout envoyé à l'Assemblée nationale, communiqué aux 59 districts, avec invitation pressante d'y donner leur adhésion, pour ladite adhésion être de nouveau portée à l'Assemblée nationale.

DANTON, *président*; PARÉ, *vice-président*;
FABRE D'ÉGLANTINE, PIERRE J. DUPLAIN,
secrétaires; LA FIRGUE, LOWALE L'É-
CUYER.

ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE (1).

Messieurs, c'est avec une confiance égale à son respect, que le district des Cordeliers soumet à votre sagesse et à vos lumières, son vœu sur les objets suivants :

Premier objet.

Le Châtelet ne peut plus longtemps connaître des crimes de lèse-nation.

Qu'est-ce qu'un crime de lèse-nation? c'est méconnaître, par la volonté et par le fait, les droits imprescriptibles de la nation: c'est employer ses moyens individuels à renverser ses droits ou à leur porter atteinte. Les criminels de lèse-nation sont donc tous animés d'un même esprit, qui est de maintenir l'ancien despotisme et l'aristocratie, et d'en servir les agents, dans les efforts qu'ils font pour repousser la vérité qui les a dévoilés, et la liberté qui les chasse.

Quels peuvent être les criminels de lèse-nation? ce sont ceux qui forment chacun en soi, un chaînon de la longue et tortueuse chaîne du despotisme, perdant par le règne de la liberté, la faculté d'opprimer les citoyens et d'attenter à leur fortune, la faculté de se faire puissants et riches par l'asservissement et la spoliation d'autrui, la faculté de donner carrière à leurs passions effrénées avec une audace égale à l'impunité qu'ils se ménageaient et s'assuraient réciproquement.

Ce sont encore ces hommes sans principes comme sans pudeur, couverts de vices et perdus de dettes, esclaves nés de quiconque veut les payer pour mal faire; également ambitieux et intrigants et plus ou moins effrontés et hardis selon que leurs patrons ont plus ou moins de puissance.

Ce sont enfin ceux que les hommes de l'une et de l'autre espèce que nous venons de nommer, séduisent par des considérations fausses ou cou-

(1) *Nota.* Qu'on observe que cette adresse fut envoyée à l'Assemblée nationale le 12 février, et que par un esprit de prophétie, ou pour mieux dire en vertu des observations qu'il ne cesse de faire sur la conduite des agents en place, le district des Cordeliers prévoyait la conduite que devait tenir le Châtelet.

pables, dont l'ignorance étouffe souvent le civisme et qui sont ordinairement les victimes les plus nombreuses et les plus exposées des complots auxquels on les associe, parce qu'ils sont en quelque sorte de bonne foi, et que leurs patrons n'osant presque jamais les employer de nouveau, après les avoir tenus loin du secret pendant leurs services, les laissent sans appui dans leur imprudence.

Si tel est le crime, si tels sont les criminels, il est évident que parmi nous, malgré l'ancienneté de cette doctrine, le délit est nouveau, et qu'il faut des âmes neuves, en qui le saint amour de la liberté ne soit pas équivoque, pour détester en pleine conscience le crime de lèse-nation.

Or, il faut détester ce crime de toute son âme, pour être assez ardent à le juger. Pour le détester, il faut en savoir, en pouvoir apprécier l'énormité. Cette appréciation doit être réputée impossible ou illusoire en toute agrégation d'hommes qui a été créée, animée, soutenue, instruite et agrégée, sous tous les rapports, par l'ancien régime. Toute corporation de ce régime était une branche, une modification du despotisme, son existence en est la preuve.

Il est encore démontré que le Châtelet, ne pouvant avoir dépouillé l'esprit de corps, ne peut être le vengeur ni le protecteur de la liberté qui détruit cet esprit.

Le district des Cordeliers supprime les détails et l'analyse des faits qu'il pourrait alléguer en preuve de l'inhabilité dont il s'agit. Les faits tout importants qu'ils pourraient être en cette circonstance, sont peu de chose auprès d'une assemblée qui ne se détermine que par les principes éternels de la liberté. Il nous suffit d'ajouter que l'attribution des crimes de lèse-nation au Châtelet n'a obtenu de la patrie entière que sa patience et jamais son aveu.

Deuxième objet.

Où la Révolution est un acte de vertu de la part des hommes libres, ou elle est une révolte des Français contre un despotisme légal.

Si elle est une révolte, d'où vient que la nation décrète ses lois, car elle ne les décrète librement que par la Révolution ?

Si elle est un acte de vertu, n'est-ce pas attaquer cette acte de vertu en masse que d'en poursuivre, sous des rapports fallacieux, les détails comme un crime ?

Qui dit notre Révolution, dit abrogation d'un régime vicieux, et fondation d'un régime équitable.

La fameuse séance royale est l'époque de la démarcation entre le juste et l'injuste. La guerre a existé dès lors entre le bien et le mal, et le mal a triomphé.

Comment se peut-il donc que l'on poursuive en détail, aujourd'hui, les instruments de la Révolution, par laquelle le bien a triomphé ?

Oui, Messieurs, nous osons vous annoncer que les tribunaux se hâtent d'imprimer la terreur dans les âmes viriles et pleines de ce sentiment de liberté, puisé dans la sagesse et la sainteté de vos décrets, en recherchant les révolutionnaires jusques dans les minuties, en recherchant leurs plus simples démarches, leurs moindres propos, qui, sous l'ancien régime, auraient, il est vrai, déplu au despotisme, devant lequel il ne fallait ouvrir la bouche, que pour flatter les méchants, que pour donner à l'iniquité les couleurs de la

justice et au mal extrême l'apparence subtile de l'ordre.

Nous osons vous annoncer qu'il n'est pas nécessaire pour être recherché, que tel ou tel propos ait eu les suites, que l'on se travaille à faire entendre qu'ils auraient pu avoir ; mais qu'il suffit de les avoir tenus pour être punis du mal non avvenu, qui, par une induction contournée, semblerait avoir pu en résulter.

Nous osons vous annoncer que lorsqu'un mal léger, arrivé dans la confusion des choses, lors de la Révolution, peut se rapporter à des phrases ou à des démarches insignifiantes en elles-mêmes et très antérieures à ce mal, on remonte sourdement aux auteurs de ces phrases et de ces démarches, pour les rendre responsables de l'anarchie inséparable d'une révolution ; mais surtout pour les punir de la dissolution des pouvoirs confédérés du despotisme. Alors les décrets tombent de tous les tribunaux, avec une facilité effrayante, sur les citoyens les plus zélés et les plus ardents à soutenir la cause dont vous êtes les protecteurs et les arbitres.

Nous irons plus loin, Messieurs, et nous vous dirons que les districts de Paris sont environnés d'espions et menacés de poursuites. Celui-là devient criminel qui ose profiter de vos décrets. Dans la discussion de la vérité dans nos assemblées primaires, l'orateur qui parle d'abondance, est responsable des arguments qu'il fournit. L'orateur, victime du texte, l'est encore de l'interprétation ; alors, dans nos assemblées, nous trouvons des bouches muettes de stupeur, mais aussi des yeux étincelants d'indignation de voir qu'il est possible qu'un décret de prise de corps soit le prix des éclaircissements fournis par le citoyen dans la discussion des affaires publiques.

Oh ! pères de la patrie ! oui, nous en sommes réduits à cette désespérante extrémité, qu'un huissier, un commissaire qui se seront glissés dans nos assemblées, dans nos sociétés intimes et franches, y dresseront, et y ont dressé un verbal insidieux et malin, qui sert de texte à une dénonciation ; la dénonciation à un procès : et contre cette ténébreuse manœuvre, si la respectable communauté de cinq à six cents citoyens légalement assemblés, oppose sa déclaration unanime et signée de tous, contre le mensonge docile d'un seul huissier, cette honorable unanimité devient une arme inutile contre la perversité d'un procès-verbal clandestin, et peut-être qu'un décret viendra arracher de notre sein, le citoyen, le frère, l'ami qui nous éclairait, et dont le patriotisme et l'éloquence s'exhalaient parmi nous, sous la protection et sur la foi de vos décrets suprêmes.

Oh ! messieurs, absorbés d'affaires au sommet de l'empire, vous n'avez pu descendre dans ces tortueuses mines que l'on fouille sous nos pieds. Mais croyez que le danger est pressant, la patrie est en danger. Nous pleurons de courage sur les malheurs que nous venons de vous dénoncer, et contre lesquels il n'est que vous qui puissiez nous protéger.

La nation a formé un rempart autour des pères de la patrie. Ah ! sauvez, sauvez de l'intrigue les enfants, les organes, les défenseurs de la nation.

La justice se rend au nom du roi ; c'est donc le roi que l'on rend l'auteur d'une persécution perfide, tandis que sa bouche paternelle vient de prêcher au milieu de nous, la liberté, la paix, l'union et l'oubli des fureurs de parti !

Que de réflexions à faire sur cette guerre d'un nouveau genre !

Le district des Cordeliers, Messieurs, soumet tout à votre inaltérable sagesse, mais il observe et il frémit.

Il demande :

1° L'érection d'un nouveau tribunal spécialement chargé de connaître les crimes de lèse-nation. Que ce tribunal où la qualité de magistrat sera le résultat d'une élection libre et éclairée et non celui de la vénalité, que ce tribunal composé de membres amovibles pris dans tous les départements du royaume, présente dans son ensemble un sénat majestueux, une juridiction solennelle et les dignes vengeurs de la patrie;

2° Que la création d'un nouvel ordre judiciaire soit accélérée, rien n'est plus pressant pour la liberté générale et la sûreté individuelle;

3° Que par un décret de l'Assemblée nationale ayant effet rétroactif, il soit défendu dès à présent de rechercher les citoyens sur le fait de la Révolution désignée par ses époques et entre deux dates;

4° Que toute dénonciation spéciale déjà faite contre des citoyens légalement assemblés, soit évoquée au comité des rapports de l'Assemblée nationale, les preuves y déposées, pour être renvoyées par elle aux tribunaux, s'il y a lieu, et qu'il appartienne aux seules assemblées légales de juger des cas où les citoyens pourraient s'y montrer répréhensibles;

5° Que l'on puisse prendre à partie tout officier du ministère public qui violerait les décrets de l'Assemblée nationale, en recherchant les citoyens pour avoir discuté librement la vérité dans leurs assemblées légales, en vertu de ses décrets.

Nous sommes avec respect, Messieurs, etc.

M. Salomon de La Saugerie, député d'Orléans, annonce que les notaires d'Orléans, de Moulins et de plusieurs autres communautés, offrent un don patriotique montant à la somme de 2,286 livres.

M. de Bonnal, évêque de Clermont, remet au bureau des dons patriotiques la somme de 100 livres de la part des prêtres communalistes de Sainte-Anne, à Issoire, en Auvergne.

M. Prieur donne lecture d'une adresse de la municipalité de Vassy, en Champagne, dans laquelle elle témoigne à l'Assemblée nationale sa gratitude pour le décret qui assure la prospérité de cette ville, connue par l'ancienneté de son dévouement, en y rappelant des familles que l'attachement à leurs opinions religieuses a forcées de s'expatrier.

Elle adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale, qu'elle a juré de maintenir de tout son pouvoir; elle offre en don patriotique les finances de ses charges municipales, montant à près de 15,000 livres, et déclare qu'un citoyen originaire de cette ville est disposé à remettre dans les archives de l'Assemblée les plans détaillés de tous les bois et forêts de l'ancienne province de Champagne.

M. Ramel-Nogaret fait part à l'Assemblée d'une adresse des maire, officiers municipaux, notables et principaux habitants de la châtellenie de Lastours-de-Cabardès au département de l'Aude, qui, profitant du premier moment que leur procure la formation des nouvelles municipalités, offrent à la nation le sacrifice de tous leurs privilèges, et demandent la formation d'un canton

composé de leur territoire, le partage des armes déposées dans le château de Lastours, pour les confier à leur milice nationale, etc.

L'Assemblée nationale autorise M. le président à leur témoigner la satisfaction qu'elle a ressentie de leurs sentiments patriotiques, et renvoie leur demande à la prochaine assemblée de département.

Les députés extraordinaires de l'île de Corse sont introduits, et l'un d'eux prononce le discours suivant que des applaudissements universels interrompent à plusieurs reprises, et dont l'impression et l'insertion au procès-verbal sont ordonnées:

« Nosseigneurs, la Corse libre nous députe vers vous pour vous rendre grâces de l'avoir affranchie. Le despotisme nous avait accablés; mais, nous osons le dire, il ne nous avait pas soumis: votre justice seule nous a conquis, et c'est à votre générosité que nous rendons les armes. Nous haïssions des maîtres dans le nom français, nous y bénissons des libérateurs et des frères.

« Pendant quatre cents ans, nous avons combattu pour la liberté: nous avons versé des flots de sang pour elle, et nous n'avons pu l'obtenir: dans un jour vous nous l'avez donnée; voyez si nous pouvons être ingrats et rebelles!

« Nosseigneurs, toute l'Europe admire vos travaux, toute la France vous remercie de vos lois; mais il n'est point de département qui les admire plus, qui en sent mieux le prix que la Corse.

« Il n'est pas un de vos décrets qui n'ait rétabli un droit, brisé une entrave, donné un bienfait au peuple. Jugez si ses sentiments seront variables.

« En comparant notre état passé avec ce que nous sommes, ce que nous allons être, tout accroît notre gratitude et cimenter notre attachement.

« Nous étions une nation faible, un Etat borné; devenus Français, nous sommes une nation puissante, nous avons la force d'un grand empire, nous jouissons de tous ses avantages; il devient le garant de notre tranquillité, et nous sommes pour lui un port de défense et de commerce.

« Le fondement solide de toute union, l'avantage mutuel, garantit la nôtre: oui, Nosseigneurs, soyez-en certains, la France n'a point de peuple plus dévoué, l'Assemblée nationale de sectateurs plus zélés, la constitution et le roi de sujets plus fidèles que le peuple corse.

« Ce tableau de nos devoirs en retrace un à nos cœurs, d'autant plus cher, que vous-mêmes l'avez consacré, et qu'il tient aux sentiments que nous vous offrons: en vous parlant de reconnaissance, nos compatriotes n'ont pu manquer de se rappeler parmi ceux qui ont combattu pour la défense de leur liberté, l'homme qui leur en peignait si vivement les charmes; et par un sentiment de justice ils ont voulu que celui qu'ils eurent à leur tête dans leur infortune, fût à leur tête le jour de leur triomphe et de leur félicité.

« Ce devoir acquitté, ils le redemandent avec instance, pour avoir sous leurs yeux l'exemple de ses vertus, pour profiter de ses lumières dans l'observation des lois que vous faites, pour les aider à réparer les maux d'un régime qui a tout dévasté.

« Cette dernière pensée, en nous affligeant sur l'état de notre patrie, nous porte vers une autre qui nous console.

« En venant des extrémités de la France, et la traversant presque entière, nous avons partout le spectacle de la joie et de la prospérité, et partout